

## CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022

### PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, François Poncelet, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

### EXCUSES :

Luc Daron, Lise Johnson, Membres, excusés

### Ordre du jour

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Appel à projets « Cœur de village 2022-2026 ». Dossier de candidature. Approbation
2. Programmation Leader 2023-2027. Participation. Décision
3. Propriété forestière communale. Conditions particulières pour les ventes de coupe d'automne 2022 et de printemps 2023. Décision
4. Propriété communale. Convention de partenariat dans le cadre de la convention pour les soins psychologiques de première ligne. Décision
5. Financement de divers investissements extraordinaires. Conditions. Approbation
6. Contrat Rivière Lesse. Proposition d'actions 22-12.2022-22.12.2025. Décision
7. Idelux Projets Publics. Assemblée générale extraordinaire. Décision
8. Idelux Développement. Assemblée générale extraordinaire. Décision
9. Finances communales. Imputation. Ratification
10. Finances communales. Vérification de caisse. Communication

#### HUIS-CLOS

1. Personnel communal. Interruption partielle de carrière professionnelle à raison d'un cinquième temps – régime classique. Ratification
2. Personnel communal. Interruption complète de carrière professionnelle. Ratification
3. Personnel communal. Interruption partielle de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental. Ratification
4. Personnel communal. Admission à la pension. Ratification
5. Personnel communal. Surveillance des enfants le matin, le midi et le soir. Désignation. Ratification
6. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification

\*\*\*\*\*

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser l'absence de MM Daron et Johnson.

## **1. Appel à projets « Cœur de village 2022-2026 ». Dossier de candidature. Approbation**

Le Président invite M Vincent à présenter le point. Le Gouvernement wallon lance un appel à projets baptisé « Cœur de village », destiné à aider les communes de plus petite taille dont l'objectif est de renforcer l'attractivité des villes et communes, quelle que soit leur taille. Il vise à concentrer des moyens importants pour mettre en œuvre certains programmes portant sur l'aménagement de bâtiments ou d'espaces publics polyvalents, durables et plus facile à entretenir, tout en offrant plus de sécurité et un meilleur cadre de vie aux usagers. Le Collège propose un projet double : d'une part l'aménagement du parvis de l'église de Gembes avec la création d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite et la création d'un espace de rencontre et d'autre part la refaçon de l'Allée des Marronniers à Daverdisse en créant une voirie partagée, la reconstruction des murs de soutènement du parvis de l'église du même village en y créant une zone de rencontre.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant l'appel à projet « Cœur de village 2022-2026 » lancé par le Ministre Collignon ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 mai 2022 décidant de lancer un marché de désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village 2022-2026 », approuvant les conditions et le montant estimé du marché ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 15 juin 2022 attribuant le marché d'auteur de projet à la Direction des Services techniques provinciaux ;

Considérant que l'appel à projets « Cœur de village 2022-2026 » est destiné aux communes de moins de 12.000 habitants et vise à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que la création d'espaces publics polyvalents, durables et faciles à entretenir ;

Considérant le dossier de candidature établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le projet a pour objet la refaçon complète de l'Allée des Marronniers à Daverdisse en créant une voirie partagée, la reconstruction des murs de soutènement du parvis de l'église du même village en y créant une zone de rencontre ainsi que l'aménagement du parvis de l'église de Gembes avec la création d'une rampe d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et la création d'un espace de rencontre ;

Considérant que le budget est estimé à 285.656,80 € TVA comprise, hors honoraires ;

Considérant que le dossier doit être introduit sur le Guichet des pouvoirs locaux pour le 15 septembre 2022 au plus tard ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver le dossier de candidature tel qu'établi dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village 2022-2026 ».

## **2. Programmation Leader 2023-2027. Participation. Décision**

Le Président invite M Poncelet à présenter le point. Le GAL a sollicité les conseils communaux en vue de déposer sa candidature dans le cadre du Programme LEADER 2023-2027. La mesure LEADER constitue un dispositif de soutien à des territoires ruraux et péri-urbains, cofinancé au titre du FEADER. Ce programme accompagne des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies de développement définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés constituant des GAL et finance 70 % des actions menées par le Parc naturel de l'Ardenne méridionale.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Programme Wallon de Développement Rural ;

Attendu que ce programme prévoit notamment la mise en place de GAL qui doivent permettre de dynamiser le potentiel de développement endogène des territoires concernés ;

Attendu que les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin sont partenaires dans le cadre de la Programmation LEADER 2014-2020 et de la phase transitoire 2021-2023, de la mise en œuvre de la Stratégie de développement locale à travers l'ASBL Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;

Vu le courriel de l'A.S.B.L. Parc naturel de l'Ardenne méridionale proposant à la Commune de déposer une candidature de GAL « Parc naturel de l'Ardenne méridionale » dont le territoire serait constitué des Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Considérant que le Programme LEADER finance près de 70 % des actions menées par le Parc naturel ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la stratégie locale de développement, d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés ;

Considérant que la stratégie locale de développement permet le développement de nouveaux projets avec une intervention financière (cumulée Région wallonne et Europe) à hauteur de 90% ;

Attendu que l'A.S.B.L. Parc naturel de l'Ardenne méridionale se chargera de l'élaboration du dossier de candidature (Stratégie de développement local - SDL);

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable sur la candidature du GAL «Parc naturel de l'Ardenne méridionale » constitué par les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon,

Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin en vue de la Programmation 2023-2027;

**Article 2** : de mandater l'A.S.B.L. Parc naturel de l'Ardenne méridionale comme structure juridique de référence pour l'élaboration de la stratégie locale de développement.

### **3. Propriété forestière communale. Conditions particulières pour les ventes de coupe d'automne 2022 et de printemps 2023. Décision**

M Poncelet poursuit la séance en présentant les conditions particulières pour les ventes de coupe d'automne 2022 et de printemps 2023. Les offres doivent être déposées par soumission. Les délais d'exploitation sont identiques aux années précédentes, seule l'année est modifiée.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les clauses particulières relatives aux ventes de bois ;

A l'unanimité,

**ARRETE** les clauses particulières relatives aux ventes de coupe de l'automne 2022 et du printemps 2023 comme suit ;

#### **Article 1 : Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot.

Tous les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le mercredi 9 novembre 2022 à 9h dans les locaux de l'administration communale, sise Grand Place 1 à Haut-Fays.

#### **Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.**

##### ***2.1. Soumissions***

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Daverdisse, Grand-Place n° 1 à 6929 HAUT-FAYS ou à Monsieur le Bourgmestre de Wellin, Grand Place n° 1 à 6920 WELLIN, auxquelles elles devront parvenir au plus tard le mardi 25 octobre 2022 à midi, ou être remises en mains propres avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot ou groupe de lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 25 octobre 2022 - soumissions".

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5.

## ***2.2. Documents joints.***

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

### **Article 3 : Conditions d'exploitation.**

**Les délais d'exploitation sont :**

- ✓ Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :  
**Abattage et vidange : 31/03/2024** (y compris ravalement des souches) pour les ventes d'automne 2022 **et 31/12/2024** pour les ventes de printemps 2023
- ✓ Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2023**
- ✓ Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2023**

### **Article 4 : Conditions particulières.**

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

### **Article 5 : Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les

précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

#### **Article 6 : Propreté – Certification PEFC**

La forêt communale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

#### **4. Propriété communale. Convention de partenariat dans le cadre de la convention pour les soins psychologiques dans la première ligne. Décision**

Le Président invite Mme Poncin à présenter le point. La réforme des soins en santé mentale, appelée Réforme 107 a été initiée par le Gouvernement fédéral en 2010. Elle cible notamment la prise en charge de la personne malade dans son milieu de vie, quel qu'il soit, et veille à la continuité des soins par un travail en réseau des différents acteurs concernés, y compris le malade et son entourage. La famille est désormais envisagée comme un partenaire de soin indispensable et complémentaire aux soignants. Elle s'inscrit ainsi dans un mouvement de désinstitutionnalisation des soins et donc dans une volonté de sortir la santé mentale des murs de l'hôpital en transformant une partie de l'offre de soins résidentielle en une offre communautaire. Le 2 décembre 2020, un protocole d'accord a été conclu entre le Gouvernement fédéral et les Régions et Communautés concernant le renforcement de l'offre de soins en santé mentale. Ce projet pilote (fin 2023) est une nouvelle étape dans l'ouverture des soins psychologiques à la population. L'offre de soins se doit d'être ancrée dans des partenariats locaux, dans lesquels les communes peuvent prendre part, notamment dans le cadre de la mise à disposition de locaux afin de permettre aux psychologues conventionnés de se déplacer dans toutes les communes.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la réforme des soins de santé initiée par le Gouvernement fédéral en 2010 connue sous le nom de « réforme 107 » ;

Considérant que la réforme 107

Considérant le protocole d'accord conclu entre le Gouvernement fédéral, les Régions et les Communautés concernant le renforcement de l'offre de soins en santé mentale ;

Considérant que cette réforme s'inscrit dans un mouvement de désinstitutionnalisation des soins et donc dans une volonté de sortir la santé mentale des murs de l'hôpital en transformant une partie de l'offre de soins résidentielle en une offre communautaire ;

Considérant le projet mené dans ce cadre en province de Luxembourg, intitulé Psylux ;

Considérant que ce projet s'adresse tant aux enfants, qu'adolescent ou adultes ;  
Considérant que le réseau des soins de santé enfants et adolescents « Matilada » et le réseau santé mentale adulte « ProxiRéLux » ont passé une convention de partenariat afin des psychologues pour que ces derniers puissent offrir des soins dits « de première ligne » et/ou « spécialisés » à la population ;  
Considérant que l'objectif est de prendre en charge les problèmes de santé de toute personne en la considérant dans sa globalité notamment en rapprochant les soins de santé mentale du lieu de vie du bénéficiaire ;  
Considérant que cette offre de soins se doit d'être ancrée dans des partenariats locaux ;  
Attendu que les communes peuvent s'inscrire comme partenaires locaux, notamment dans le cadre de la mise à disposition de locaux afin de permettre aux psychologues conventionnés de se déplacer dans toutes les communes ;  
Considérant qu'à ce titre, la commune s'engage à mettre à disposition un ou plusieurs local(aux) adapté(s) garantissant la confidentialité des activités ;  
Considérant la convention de partenariat dans le cadre de la convention pour les soins psychologies dans la première ligne proposée par « le réseau enfants et adolescents » et « le réseau adultes-aînés »  
Considérant que la convention prendrait fin de plein droit au 31 décembre 2023 ;

A l'unanimité,

## DECIDE

1. D'approuver la convention de partenariat laquelle s'établit comme suit :

# CONVENTION DE PARTENARIAT

dans le cadre de la convention pour les soins psychologiques dans la première ligne

Il est convenu ce qui suit, entre,

- (Nom du service, institution), \_\_\_\_\_  
dont le siège social est situé \_\_\_\_\_  
représentée par Mr/Mme \_\_\_\_\_  
en sa qualité de \_\_\_\_\_  
dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « **le partenaire** »

D'une part,

et

- Le réseau de soins de santé mentale enfants et adolescents Matilda, appelé ci-après « **le réseau enfants et adolescents** », représenté ici par **Madame Katalijne van Diest**, en sa qualité de Coordinatrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.
- Le réseau santé mentale adultes ProxiRéLux, ci-après dénommé « **le réseau adultes-aînés** », représenté ici par **Madame Claudine Henry**, en sa qualité de Coordinatrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

situés route de Saint-Hubert 39 à 6640 Morhet-Gare.  
Ci-après désignés « **Les réseaux** »  
d'autre part,

Considérant les objectifs de prendre en charge les problèmes de santé de toute personne en la considérant dans sa globalité et de rapprocher les soins de santé mentale du lieu de vie du bénéficiaire ;

**Il est convenu et accepté ce qui suit :**

### **Objet**

Le **psychologue conventionné** prend en charge les patients pour le réseau avec lequel il a conventionné, *selon ses disponibilités et sa propre appréciation de la situation*. Il dispense des soins et preste ses services sur la base du paiement par prestation de 4 € pour les patients BIM et 11 € pour les autres patients, et 2.5 € par patient en session de groupe. Ce montant sera payé directement par le patient au **psychologue conventionné**.

Le **psychologue conventionné** ou son employeur, a souscrit une assurance RC professionnelle dans le cadre de la convention INAMI.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place d'un partenariat multidisciplinaire local. Concrètement, le « **partenaire** » consent à mettre un local à disposition pour les activités du **psychologue conventionné**. Les « **réseaux** » interviennent dans cette convention, avec un rôle de facilitateurs.

### **Engagements du « partenaire »**

Afin de soutenir « **les réseaux** » dans la réalisation du projet, objet du présent contrat, le « **partenaire** » s'engage à mettre à disposition un ou des locaux adapté(s) aux psychologues conventionnés et garantissant la confidentialité des activités.

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité du « **partenaire** » est limitée au soutien apporté aux « **réseaux** » dans les conditions définies au présent article.

### **Partenariat**

Les « **réseaux** » s'engagent à faire état du soutien du « **partenaire** » dans le cadre des activités du lieu qu'il met à disposition et dans le rapport d'activités annuel (INAMI et SPF santé).

Les « **réseaux** » stimulent le partenariat multidisciplinaire **local** pour répondre aux besoins de la population ciblée. Il est attendu, dans ce cadre, que les acteurs concernés travaillent ensemble pour intégrer les soins psychologiques dans le paysage global des soins et du bien-être.

Le « **partenaire** » a accès aux différentes activités organisées par les « **réseaux** ».

### **Modalités pratiques**



Le *psychologue conventionné* prend contact avec le « *partenaire* » pour organiser la mise à disposition du local (modalités pratiques) et ce, uniquement dans le cadre de son activité professionnelle en lien avec la convention des soins psychologiques dans la première ligne.

Les modalités pratiques doivent être établies entre le *psychologue conventionné* et le « *partenaire* ». Ces modalités font l'objet d'un accord entre les Parties susmentionnées.

Le « *partenaire* » autorise les « *réseaux* » à communiquer les détails de la fiche technique du ou des locaux aux psychologues conventionnés.

### **Durée de la Convention et résiliation**

La présente convention est conclue à partir du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ et se terminera de plein droit au 31-12-2023 (date de fin du projet).

La convention pourra être résiliée à tout moment, à la demande de l'une des Parties sur simple lettre ou email, adressé (e) aux réseaux et au(x) psychologue(s) conventionné(s). La décision prendra effet 2 mois après réception du courrier

### **Existence ou non d'une contrepartie financière**

Aucune contrepartie financière n'est prévue entre les 2 parties.

Ou

Une contrepartie financière de € est prévue entre les deux Parties.

### **Signatures des Parties**

La présente convention comporte 3 pages et produite en deux exemplaires originaux, dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un original.

2. De ne pas solliciter de contrepartie financière
3. De déléguer au Collège communal l'arrêt du choix définitif des locaux qui seraient mis à disposition

### **5. Financement de divers investissements extraordinaires. Conditions. Approbation**

Le Président présente le point. Certains travaux étant terminés, il convient de procéder à un marché d'emprunt en vue de les financer. Le montant des emprunts à contracter serait de 1.150.000 € en 20 ans et 60.000 € en 5 ans.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Considérant que la mise en œuvre d'emprunts pour le financement des investissements n'est plus régie par la loi sur les marchés publics;  
Considérant qu'il convient de maintenir une mise en concurrence en respectant les principes généraux de droit (égalité, publicité, non-discrimination, transparence,...) ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs s'appliquant notamment à la conclusion de contrat ;  
Considérant les différents investissements réalisés par la Commune pour lequel un financement par emprunt été inscrit au budget ;  
Considérant les décomptes finaux des subsides intervenus pour certains dossiers de voiries ;  
Considérant les investissements inscrits aux budgets 2022, lesquels sont pour certains financés par emprunts ;  
Considérant les demandes de mise hors balisés acceptées par le Ministre des pouvoirs locaux ;  
Considérant que les emprunts à contracter consistent tous en des reconstitutions de trésorerie, les investissements ayant été payés sur fonds propres dans l'attente du décompte final des subsides ;  
Considérant le cahier des charges relatif au financement de divers investissements extraordinaires établi par l'administration ;  
Considérant que le montant des emprunts à contracter s'élèverait à 1.150.000 € sur 20 ans et 60.000 € sur 5 ans ;  
Considérant qu'il est proposé de procéder par lot, le premier lot portant sur les emprunts d'une durée de 20 ans et le second sur les emprunts d'une durée de 5 ans ;  
Considérant que le montant estimé pour le lot 1 s'élève à 464.211,44 € sur base d'un taux après marge de la banque de 3,50% (0% TVA) ;  
Considérant que le montant estimé pour le lot 2 s'élève à 4.390,22 € sur base d'un taux après marge de la banque de 2,50 % (0 % TVA) ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires tout au long de la période de remboursement des emprunts aux articles budgétaires XXX/211-01 de l'exercice 2022 et suivants;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 août 2022 ;  
Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 25 août 2022;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du contrat relatifs au financement de divers investissements extraordinaires établis par l'administration. Le montant estimé s'élève à 464.211,44 € € (0% TVA) pour le lot 1 et à 4.390,22 € (0% TVA) pour le lot 2.

## **Article 2 :**

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaires tout au long de la période de remboursement des emprunts aux articles budgétaires XXX/211-01.

### **6. Contrat Rivière Lesse. Proposition d'actions 22.12.2022-22.12.2025. Décision**

M Poncelet présente le point. Comme tous les trois ans, le Contrat Rivière Lesse propose au Conseil communal une série d'actions. Certaines d'entre elles ont été réalisées par le personnel ouvrier entretemps, d'autres sont à charge de propriétaires privés. La commune peut être maître d'œuvre ou partenaire. La liste d'actions ne suscitant pas de question, elle est proposée au vote.

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2<sup>ème</sup> programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3<sup>ème</sup> programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 4<sup>ème</sup> programme d'actions (22.12.2019-22.12.2022) a été signé le 19 décembre 2019 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2022 - 22.12.2025) comprenant les

engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre ;  
Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune et provinces ;

Vu les délibérations du conseil communal des 20 décembre 2005, 29 septembre 2006, 5 février 2007, 1<sup>er</sup> mars 2007, 18 mai 2009, 30 septembre 2010, 28 octobre 2010, 24 janvier 2013, 17 juin 2013, 25 mai 2016, du 22 janvier 2019 et du 28 mai 2019 ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

- De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2022 au 22/12/2025 » suivant les termes des documents joints.
- D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière pour la Lesse :
  - Sensibiliser la population concernée à l'assainissement autonome
  - Information et sensibilisation des agriculteurs à la protection de l'eau, notamment la problématique des érosions des berges et lits des cours d'eau
  - Informer et sensibiliser le grand public aux dangers des produits phytosanitaires
  - Si possible, prévenir la cellule de coordination en cas de travaux sur les cours d'eau de la commune ou sur les voiries communales croisant un cours d'eau
  - Installer des panneaux aux endroits de prise d'eau pour éviter les abus
  - Entretenir la végétation, le long du ruisseau de Burnai Fontaine à Sclassin, en aval de l'ouvrage sur 5 mètres
  - Préserver les zones humides et les zones naturelles d'expansion des crues
  - Planter des haies en travers des axes de ruissellement concentrés
  - Réaliser des aménagements en faveur de l'infiltration des eaux et du ralentissement des écoulements là où c'est pertinent (fossé à redents, haies, jardins de pluie, ZIT)
  - Continuer à éviter tant que possible l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration de l'eau de pluie (avec récupération des hydrocarbures le cas échéant)
  - Protéger la biodiversité contre les plantes invasives le long des cours d'eau lorsque cette lutte est possible, agir tant que les espèces sont peu nombreuses
  - Poursuivre l'information relative à la problématique des plantes invasives et inciter les particuliers à gérer la Balsamine de l'Himalaya et la Berce du Caucase, et leur proposer des plantes indigènes en remplacement

- Rédiger/maintenir un règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives sur la commune
- Sensibiliser la population aux risques de déposer les tontes de pelouses sur les berges des cours d'eau
- Faire retirer les plastiques agricoles en berge droite du Franc Ry au lieu-dit Nadrifontaine
- Poursuivre la remise en valeur de l'ancien lavoir situé à Haut-Fays dans le quartier « Les Scottons »
- Remise en valeur d'un site d'abissage le long de l'Almache
- Restaurer l'ouvrage fortement dégradé sur le ruisseau de Baret à Gembes sous la rue de la Croix d'Or
- Surveiller régulièrement le Franc Ry en amont du passage à gué afin d'éviter de déboucher les tuyaux, en amont de la rue Ry de Dinnan à Daverdisse
- Stabiliser l'aval de l'ouvrage sur le Franc Ry dans la rue Ry de Dinnan à Daverdisse par la pose d'énrochements
- Réparer l'ouvrage fortement dégradé dans le Franc Ry sous la rue des Barbouillons à Daverdisse
- Vérifier l'utilité du voûtement dans le Franc Ry plus ou moins 150 m en amont du gué de la rue Ry de Dinnan qui crée un obstacle à la libre circulation des poissons et un risque d'entrave
- Demander au propriétaire de l'étang de gérer son ouvrage afin d'éviter un débordement sur un chemin, à Haut-Fays, le long du Ruisseau de Rabani
- Dans l'aménagement du territoire, continuer à tenir compte prioritairement des zones à protéger : zones inondables, zones karstiques, sites de grand intérêt biologique, paysages, ...
- Poursuivre la sensibilisation des camps de jeunes au respect des bonnes pratiques environnementales
- S'engager moralement à financer le Contrat Rivière dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrat de rivière
- Sensibiliser le public (scolaire et tout public) à la protection des cours d'eau via l'outil pédagogique « Préservons l'or bleu »
- Mettre à disposition des fiches d'inventaire
- Etablir un recueil de photos des épisodes de crues
- Organiser, en concertation, la communication pour la prévention des inondations
- Rédiger un article sur le curage à diffuser dans les médias communaux (site internet, toute-boîte)
- Poursuivre l'opération « Communes et Rivières propres »
- Etudier les possibilités de mettre en place des bâches de sensibilisant les riverains à ne pas jeter de déchets (aux endroits pertinents)
- Sensibiliser à la problématique des déchets flottants dans les cours d'eau non navigables (projet « Barrage OFNI 's » porté par le CR Sambre)

- Intégrer des niches pour les chiroptères et pour les cincles plongeurs sur les ouvrages d'art là où c'est pertinent
  - Conseiller dans les projets BiodiverCité en lien avec l'axe « Eau » à la demande des communes
  - Organiser des actions de sensibilisation au domaine de l'eau lors des Journées Wallonnes de l'Eau en mars
  - Sensibiliser le public (scolaire et tout public) à la protection des cours d'eau via l'outil pédagogique « Drôle de pêche »
  - Coordonner le projet « Saumons en classe » : élevage d'œufs de saumon en aquarium en classe et lâchage en rivière des alevins avec les enfants et le DNF. Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de la Région wallonne : Saumon 2000
  - Mettre à disposition la malle pédagogique « Les usagers de l'eau » à l'attention des écoles primaires
  - Sensibiliser le public (scolaire et tout public) à la protection des mares via l'outil pédagogique « Mare »
  - Sensibiliser le public (scolaire et tout public) à la protection de l'eau au sens large via « Le jeu de l'eau » qui aborde différents thèmes dont l'éco-consommation, la nature, la technologie, le sous-bassin de la Lesse, ...
  - Informer le public (scolaire et tout public) sur le castor, espèce présente le long des cours d'eau du sous-bassin de la Lesse
  - Réaliser des IBGN (Indice Biotique Global Normalisé) à la demande des partenaires
  - Sensibiliser le public scolaire et tout public aux différentes thématiques touchant l'eau via l'outil pédagogique « Bâche où est Charlie ? »
  - Sensibiliser le public scolaire et tout public aux cycles de l'eau (anthropique et naturel) via l'outil pédagogique « Cycles de l'eau »
  - Sensibiliser le grand public à un thème en lien avec l'eau et la forêt
  - Sensibiliser le grand public via la tenue d'un stand lors d'évènement sur la commune, au moins une fois sur les trois ans du plan d'action
  - Etudier les possibilités de réaliser le projet « La mer commence ici » consistant en la pose de plaquettes et/ou de pochoirs au niveau des avaloirs en vue de sensibiliser le grand public à la problématique des déchets qui se retrouvent dans la mer en passant par nos rivières
  - Etablir un recueil des photos des épisodes de sécheresse
  - Sensibiliser le public scolaire et tout public à la problématique des déchets via l'outil pédagogique « Ici commence la mer »
- De financer l'Asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de 1.434,53 euros pour l'année 2020 (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de 1434,53 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2023, 2024 et 2025 conformément au calcul suivant :

1434,53 € x nouvel indice /109,72 (indice de départ).

- De confirmer la désignation de M. François PONCELET, conseiller communal, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et M. Jean-Claude VINCENT, échevin, comme membre suppléant – délibération du 22 janvier 2019)

## **7. Idelux Projets Publics. Assemblée générale extraordinaire. Décision**

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 septembre 2022 par courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux Projets Publics;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 septembre 2022 de l'intercommunale Idelux Projets Publics lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 22 juin 2022
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021
  3. Présentation générales du rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration (exercice 2021)
  4. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
  5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
  6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
  7. Décharge aux administrateurs
  8. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
  9. Remplacement d'un administrateur démissionnaire

- De s'abstenir sur le point 10 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **8. Idelux Développement. Assemblée générale extraordinaire. Décision**

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Développement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 septembre 2022 par courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Développement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Développement;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 septembre 2022 de l'intercommunale Idelux Développement lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 22 juin 2022
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021
  3. Présentation générale des rapports spécifiques sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration (exercice 2021)
  4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
  5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
  6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
  7. Décharge aux administrateurs
  8. Décharge aux memebres du Collège des contrôleurs aux comptes
  9. Remplacement d'un administrateur démissionnaire
- De s'abstenir sur le point 10 de l'ordre du jour « Divers »



- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **9. Finances communales. Imputation. Ratification**

Le Président présente le point. Dans le cadre du projet au presbytère de Haut-Fays, des analyses de terres ont dû être réalisées. Un montant de 3.569,50 € avait été inscrit en article budgétaire. Suite au prélèvement une analyse supplémentaire a dû être réalisée. La facture finale s'élève à 3.742,53 €. Une délibération article 60 a dû être prise par le Collège pour que la receveuse puisse payer le prestataire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Vu la réception de la facture 2022/0734 du 11 juillet 2022 de la SA Geolys d'un montant de 3742,53€ € se rapportant à des analyses de terres ;

Considérant que l'offre de la société Geolys reçue d'un montant de 3569,50 € TVA comprise ;

Considérant la délibération du Collège communal du 16 août 2022 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture de 3742,53 € de la SRL Geolys se rapportant à l'analyse de terres ;

Considérant que le crédit supplémentaire nécessaire de 173,03€ sera inscrit dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'entreprise ne peut être pénalisée ;

Considérant qu'il convient de respecter nos obligations en matière de paiement ;

A l'unanimité,

**RATIFIE** la délibération du Collège communal susvisée décidant que la dépense devait être exécutée et imputée conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

## **10. Finances communales. Vérification de caisse. Communication**

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé à Daverdisse le 25 juillet 2022 par M le Commissaire d'Arrondissement, concernant la comptabilité de la Commune de Daverdisse ;

Attendu que le rapport laisse apparaître une situation correcte et porte les mentions suivantes : « Pas de remarque » ;

Vu l'article 1124-49 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

**PREND ACTE**, sans observation particulière, de la situation de la caisse communale.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 20h10.